

MÉMO

- ▶ Les députés ont déposé une proposition de loi pour créer **une liste française de paradis fiscaux, dits Territoires non coopératifs (ETNC)** tels que définis à l'article 238-0 A du CGI, proposant une refonte des critères de détermination des dits ETNC ainsi qu'un examen annuel de cette dernière.
- ▶ Le Conseil des Prélèvements Obligatoires (CPO) a publié un **rapport le mois dernier à propos des prélèvements fiscaux et sociaux applicables au capital des ménages**. Il a notamment été proposé de renforcer l'attractivité des donations.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

Seconde loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, article 11.

Le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (PS) a vu son entrée en vigueur reportée au 1^{er} janvier 2019 (cf. ordonnance 2017-1390 du 22 septembre 2017). La seconde loi de finances rectificative pour 2017 a apporté quelques modifications au texte initial.

Pour rappel, le « PAS » modifie les modalités de paiement de l'IR et des PS, pour certains revenus, mais non celles du calcul effectif des impôts. Il est destiné à se substituer aux régimes d'acomptes provisionnels et de mensualisation. **L'obligation de déposer une déclaration de l'ensemble des revenus est maintenue.**

Il ne concerne donc pas tous les revenus et prendra la forme, selon leur nature, d'une retenue à la source réalisée par le débiteur de ces derniers (salaires par exemple) ou celle d'un acompte prélevé sur le compte bancaire du contribuable (revenus fonciers, bénéfices professionnels...).

Hors champ du PAS : les intérêts, dividendes, plus-values mobilières, produits des contrats d'assurance-vie.

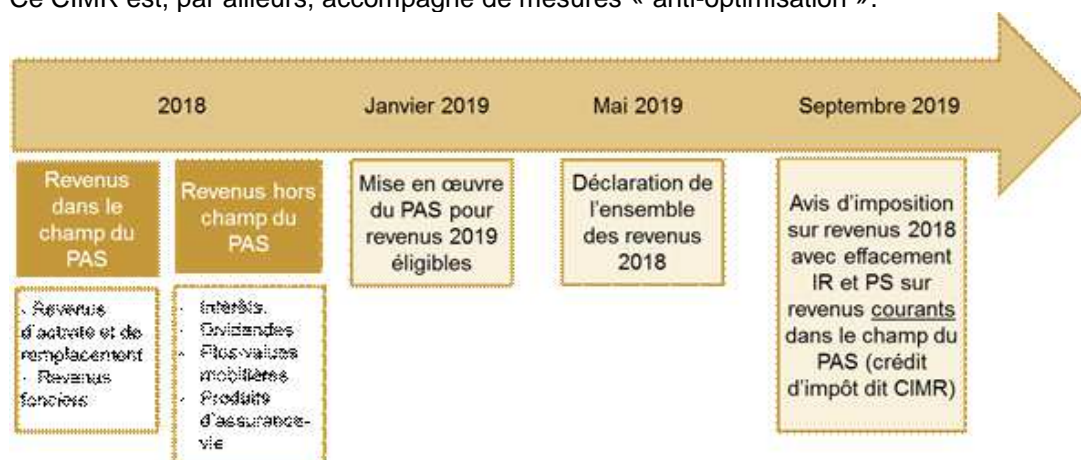
Sa mise en œuvre est accompagnée au préalable d'une **année de transition** aussi appelée communément « année blanche ». Suite à ce décalage, l'année de transition correspondra donc à celle des **revenus de l'année 2018 qui seront imposés en 2019**.

A ce titre, pour éviter une double imposition en 2019, à la fois au titre des prélèvements à la source, et de l'impôt sur les revenus de 2018 dû en 2019, il a été prévu un **crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR)**. Celui-ci viendra « neutraliser » l'imposition de certains revenus perçus en 2018, considérés comme non exceptionnels et éligibles au PAS. Les autres revenus seront quant à eux imposés classiquement en 2019. Ce CIMR est, par ailleurs, accompagné de mesures « anti-optimisation ».

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

Développement Juridique et
Fiscal
Ligne Métier BP

Anne-Claire Lemoine
Cécile ROURE
Juriste fiscaliste patrimonial



▶ Modifications des modalités du PAS pour certains revenus :

Sont concernés les revenus des redevables suivants : les gérants et associés visés à l'article 62 du code général des impôts (CGI), les fonctionnaires chercheurs, les agents généraux d'assurances, les écrivains, compositeurs et artistes. Abandonnant le système de retenue à la source, ces derniers seront soumis à celui de l'acompte.

► Sanction en cas de diminution excessive du PAS :

Il est possible de modifier le prélèvement à la baisse sous conditions. Cette modulation doit notamment être justifiée et ne peut s'envisager que si le montant du prélèvement estimé par le contribuable est inférieur de plus de 10 % de celui qu'il supporterait en l'absence de cette modulation. Le dispositif initial prévoyait de sanctionner, tant les modulations injustifiées (seuil de 10% non atteint) que les baisses justifiées mais excessives par une majoration du taux selon l'insuffisance constatée.

La seconde loi de finances rectificative a supprimé la sanction prévue en cas de modulation injustifiée dans son principe. Ainsi, seule restera sanctionnée **une modulation à la baisse excessive dans son montant.**

► Mesures « anti-optimisation » accompagnant l'année de transition :

Le dispositif initial prévoyait des mesures dérogatoires de déduction des charges en matière de revenus fonciers. Conséquence directe de l'année de transition, des dépenses engagées en 2018 sont, en principe déductibles des revenus fonciers de 2018. Cette déductibilité sera, en pratique, inopérante par application du CIMR. Ces mesures sont destinées à éviter un report de travaux sur l'année 2019. Aussi, il est prévu que les travaux payés en 2019 ne feront l'objet que d'une déduction égale à la moyenne des travaux payés en 2018 et en 2019 (sauf exception de travaux d'urgence, ceux décidés par le syndic, et ceux des immeubles acquis en 2019 avec une déduction intégrale).

Les travaux réalisés au titre de monuments historiques, non visés initialement, sont finalement traités de la même manière sauf exception (inscription, classement ou labellisation en 2019).

D'autres charges déductibles posaient encore question. Il s'agit de **celles des cotisations d'épargne-retraite** (PERP, Préfon...) aujourd'hui « traitées » par la loi. Là encore, leur déductibilité du revenu global imposable de 2018 peut se retrouver sans effet par application du CIMR et en l'absence de revenus exceptionnels éligibles.

Pour éviter l'absence de versement au regard de l'année de transition, le montant des primes/cotisations déductibles du revenu 2019 sera égal à la **moyenne de celles versées en 2018 et en 2019, lorsque d'une part, le versement de 2019 est supérieur à celui de 2018 et que, d'autre part, celui de 2018 est inférieur à celui versé en 2017.**

DATION EN PAIEMENT D'UNE SOULTE SUCCESSORALE ET FIN DES DIFFÉRÉS D'IMPOSITION

CE 9ème et 10ème Chambre 4-12-2017 n°392290

Un contribuable avait procédé à plusieurs apports, à une société holding, de titres précédemment reçus en donation de son père. Les plus-values d'échange avaient alors été placées, selon le cas, sous les anciens régimes de report ou de sursis d'imposition. Puis, lors d'un acte de partage successoral, le contribuable avait versé une soulte pour partie constituée par une dation en paiement de titres de la société holding reçus en échange lors de ces apports.

L'administration avait considéré que le règlement de la soulte par la dation en paiement constituait une cession à titre onéreux, au sens large, mettant fin au différés d'imposition et entraînant ainsi, l'imposition des plus-values mises en report ou en sursis.

Le Conseil d'Etat a confirmé cette interprétation. **La dation en paiement a été « qualifiée » d'un point de vue fiscal de cession à titre onéreux, et ce, indépendamment du caractère indemnitaire d'une soulte permettant de compenser les biens non reçus à l'occasion du partage.**

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée
Bâtiment Rhin
39 avenue de Paris
94 800 Villejuif

Achevé de rédiger le 05/02/2018

Directeur de la publication :
Jean-François Dupouy

Rédacteur en chef :
Anne-Claire Lemoine

Crédit Lyonnais - S.A. au capital
de 1 847 860 375 € - Siège
social : 18, rue de la République
69002 Lyon - SIREN 954 509 741
- RCS Lyon.